

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-020

DÉCISION N° : 2007-020-001

DATE : Le 4 avril 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e GERALD LA HAYE
M^e MICHELLE THÉRIAULT

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

C.

WIRTH ET ASSOCIÉS INC.

INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & arts. 93 (10°) &
94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Julie Brosseau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 novembre 2007

DÉCISION

Le 17 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prononcer à l'encontre de la société Wirth et Associés inc., intimée en la présente instance, les ordonnances suivantes :

1. une ordonnance de blâme, en vertu de l'article 273 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (9°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
2. une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴; et
3. prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶.

Suite à cette demande, le Bureau a, le 19 octobre 2007, adressé un avis à l'intimée pour une audience devant se tenir le 23 novembre 2007, à son siège.

LES FAITS

Les faits à l'appui de la demande de l'Autorité sont énumérés dans ce document :

LES PERSONNES

1. L'intimée est inscrite auprès de la demanderesse à titre de conseiller en valeurs de plein exercice par la décision n° 95-E-0758 depuis le 10 février 1995, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷;
2. L'intimée est une société constituée en vertu de la Charte de l'Ontario et dont le siège social est situé au 3300, rue Yonge, bureau 302, à Toronto, en Ontario, M4N 2L6, suivant le rapport CIDREQ;
3. Monsieur Alfred Georges Frederick Wirth (ci-après « Wirth ») est le président de l'intimée et il n'est pas inscrit à titre de représentant de

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. Précitée, note 1.
4. Précitée, note 2.
5. Précitée, note 1.
6. Précitée, note 2.
7. Précitée, note 1.

conseiller en valeurs de plein exercice à l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸;

4. Lors de son inscription auprès de la demanderesse, l'intimée a déclaré que son principal établissement au Québec était situé au 4840, rue Acorn, bureau 172, à Montréal, H4C 2L6 et son dirigeant responsable est monsieur Allan Osler Aitken (ci-après « Aitken »);
5. Aitken est inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ à titre de représentant de conseiller en valeurs de plein exercice;
6. Il appert du rapport CIDREQ que l'intimée possède deux (2) places d'affaires au Québec, soit son principal établissement situé au 4476, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 10, à Westmount (Québec), H3Z 1R7, ainsi qu'un établissement secondaire situé au 4840, rue Acorn, bureau 172, à Montréal, H4C 2L6;

L'INSPECTION

7. L'intimée gère l'actif de neuf (9) clients au Québec ce qui représente un actif sous gestion totalisant la somme de quarante-deux millions de dollars (42 000 000 \$);
8. L'article 151.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit que :

« L'Autorité a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un conseiller inscrit afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme aux dispositions de cette loi, de son règlement et des instructions générales. »
9. Le ou vers le 22 février 2007, lors d'une conversation téléphonique entre un inspecteur de la demanderesse et Aitken, ce dernier indique que l'adresse de son établissement au Québec situé au 4840, rue Acorn, bureau 172, Montréal, H4C 1L6 et déclarée dans le dossier d'inscription de l'intimée n'est pas valide et qu'il s'agirait plutôt d'une boîte postale;
10. Lorsque l'inspecteur a demandé pourquoi celui-ci avait fourni une mauvaise adresse à la demanderesse, Aitken a précisé que lors de son inscription initiale auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, il n'était pas permis d'inscrire une adresse résidentielle, c'était donc la raison pour laquelle il avait indiqué l'adresse d'une boîte postale;

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*

11. Le ou vers le 27 avril 2007, l'inspecteur de la demanderesse s'est présenté au 4476, rue Ste-Catherine Ouest, app. 103, Westmount, H3Z 1R7, de consentement avec Aitken puisqu'il s'agit de son domicile;
12. C'est à cet endroit que Aitken travaille pour le compte de l'intimée et effectue de la recherche pour celle-ci, mais Aitken ne rencontre aucun client de l'intimée et ne gère aucun actif confié à l'intimée;

LE QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION DU RISQUE TRANSMIS PAR LA DEMANDERESSE

13. Le ou vers le 30 mai 2007, le Service de l'inspection de la demanderesse a transmis une lettre à cent quatre-vingt-huit (188) conseillers en valeurs de plein exercice et à quatre-vingt-seize (96) cabinets en épargne collective inscrits auprès de la demanderesse, requérant qu'ils complètent un questionnaire d'évaluation du risque disponible sur le site Internet de la demanderesse;
14. Ce questionnaire d'évaluation du risque a pour but de permettre au Service de l'inspection de la demanderesse d'accroître l'efficacité et l'efficience de ses inspections en lui permettant d'identifier les risques associés à chacun des inscrits sous sa juridiction;
15. C'est dans le contexte plus haut mentionné que la demanderesse a tenté de transmettre au principal établissement de l'intimée au Québec, le ou vers le 30 mai 2007 par courrier recommandé, une lettre du Service de l'inspection requérant que son dirigeant responsable complète ledit questionnaire, l'imprime puis le retourne à la demanderesse par courrier au plus tard le 29 juin 2007;
16. L'intimée avait l'obligation de remplir ce questionnaire en vertu de l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ qui précise que :

« L'Autorité ou l'agent commis par elle peut exiger la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission par les personnes suivantes:

1° une personne inscrite;

(...) »;
17. N'ayant pas donné suite à la lettre plus haut mentionnée, la Direction du contentieux de la demanderesse a tenté de transmettre, le ou vers le 4 juillet 2007, une lettre enjoignant à l'intimée de transmettre le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, ainsi que les documents exigés dans les dix (10) jours de la réception de ladite lettre;

11. *Ibid.*

LE DÉFAUT D'EFFECTUER SON CHANGEMENT D'ADRESSE

18. Afin de transmettre à l'intimée les lettres plus haut mentionnées, la demanderesse s'est fiée aux informations fournies par l'intimée à la demanderesse lors de son inscription;
19. Il appartenait donc à l'intimée d'aviser la demanderesse, dans un délai de dix (10) jours, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription, à savoir le changement d'adresse d'un de ses établissements au Québec, tel que le requiert le premier alinéa de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et du paragraphe 1 de l'article 225 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹³;
20. Ainsi, l'intimée est en défaut, depuis le 22 février 2007, d'aviser l'Autorité du changement d'adresse de son établissement au Québec, soit depuis plus de sept (7) mois;

L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

- a. Le Bureau a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative, jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$), à toute personne inscrite ayant fait défaut de respecter une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, et
- b. La demanderesse a le pouvoir, en vertu des paragraphes 9° et 10° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, de demander au Bureau d'imposer un blâme et d'imposer de telles sanctions et de telles amendes.

L'AUDIENCE

L'audience du 23 novembre 2007 s'est déroulée en l'absence de l'intimée, bien qu'elle ait reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et qu'elle ait comparu par procureur interposé. La procureure de l'Autorité a déposé au dossier du Bureau un document intitulé *Respondent's Admissions* par lequel la société intimée reconnaissait les faits qui lui sont reprochés, tout en fournissant des explications, et acceptait de payer une amende de 3 500 \$.

La procureure de l'Autorité a fait la preuve des faits reprochés au moyen du dépôt des pièces auprès du Bureau. Elle a enfin demandé que le Bureau impose une amende de 3 500 \$ et ordonne à la société intimée de déposer le questionnaire d'évaluation du risque.

12. *Ibid.*

13. R.R.Q. c. V-1.1, r.1.

14. Précitée, note 1.

15. Précitée, note 2.

La demanderesse a finalement renoncé à sa demande à l'effet que le Bureau impose un blâme à l'intimée.

L'ANALYSE

L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁶ se lit comme suit :

« 273.1. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujéti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Les sommes perçues par l'Autorité en application du présent article sont versées, le cas échéant, à un fonds constitué en vertu de l'article 276.4 et affecté à l'éducation des investisseurs ou à la promotion de leur intérêt général. »

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée au cours de l'audience du 23 novembre 2007, des arguments de cette dernière, tenant compte du fait que la société intimée a admis les faits qui lui étaient reprochés et qu'elle acceptait l'amende suggérée par l'Autorité, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et des articles 93 (10°) et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, prononce la décision suivante :

il impose une pénalité administrative de 3 500 \$ à la société Wirth et Associés inc., intimée en la présente instance;

16. Précitée, note 1.

17. *Ibid.*

18. Précitée, note 2.

il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette amende;

il ordonne à la société Wirth et Associés inc. de déposer auprès de l'Autorité le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli dans les dix jours de la présente décision.

Fait à Montréal, le 4 avril 2008.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

(S) Michelle Thériault

M^e Michelle Thériault, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**